



Dès le 01.01.2018, les règles légales LC/OC 2018 s'appliquent directement et priment sur le RCCZ.

Règlement concernant la vieille ville

Règlement d'application de l'art. 98 du RCC

Art. 1. Classement

Les demandes d'autorisation de transformer ou de construire sont traitées de façon différenciée suivant le classement du bâtiment, voir plan annexé.

1. **Bâtiments exceptionnels** : en principe aucune transformation n'est admise ; toute intervention doit être contrôlée par le service cantonal des monuments historiques.
2. **Bâtiments intéressants** : les transformations sont tolérées pour autant que les éléments intéressants et l'esprit général de la construction soient sauvegardés.
3. **Bâtiments caractéristiques** : les transformations et reconstructions sont autorisées, la conservation des façades est souhaitée.
4. **Volumes participants à l'ensemble** : les transformations et reconstructions sont autorisées dans les limites prévues par le RCC ; la démolition sans reconstruction est interdite.

Art. 2. Fiches d'inventaire

Les projets doivent tenir compte des recommandations faites dans les fiches d'inventaire des bâtiments.

Art. 3. Exigences

Pour la bonne intégration des façades dans l'ensemble existant, il sera notamment exigé :

- façades porteuses en maçonnerie avec une dominante de pleins ;
- ouverture aux étages avec une proportion verticale comprise entre 6/3 et 6/4 hauteur / largeur ;
- encadrement des ouvertures en pierre ou en simili assez large ;
- maintien des volets à ajoures sur toute la hauteur pour les façades existantes et pour les façades nouvelles, la justification d'intégration dans l'ensemble ;
- profondeur maximale des balcons : 1 M. et largeur : 3 M. Balustrades planes avec des balustres verticales minces, métalliques, le fer forgé servant à l'ornementation. Pour les bâtiments anciens : balcons supportés par des consoles en maçonnerie ;
- accès principal au bâtiment depuis la Grand-Rue ;
- teinte des façades conforme au projet de coloration. Les crépissages sont lisses et talochés fins. Les corniches en maçonnerie moulurées sont à développer ; elles ne dépasseront pas 40 CM. Les lignes continues sont à maintenir ;
- pour les bâtiments exceptionnels et intéressants, couvertures en tuiles plates de couleur brune de petite dimensions ; pour les autres bâtiments, couverture en tuile de terre cuite plates ou à emboîtement, ou tuiles de béton ou ardoises ciment de couleur brune.

Art. 4. Recommandations

Pour les projets, il est en outre recommandé :

- d'apporter un soin particulier au décor de la façade ;
- de faire participer les balcons à la composition de la façade ;
- d'étudier avec soin la composition des façades transformées ou reconstruites sur la base d'axes verticaux et horizontaux ;
- de recouper les ouvertures en rez-de-chaussée pour éviter une trop grande largeur et de conserver des proportions voisines du carré ;
- d'utiliser des toitures à forte pente avec pignon à demi croupe et couverture en tuiles plates.

Art. 5. Enseignes

1. Les enseignes doivent s'intégrer au décor et au style de la façade ; elles doivent évoquer la nature et/ou la raison sociale du commerce considéré ; le support publicitaire (sigle ou autre) est interdit.
2. Les enseignes en potence auront un porte-à-faux maximum de 1 m. depuis la façade et une hauteur libre minimale de 3 m. au-dessus du trottoir. Elles seront construites de manière à ne présenter aucun danger pour le public.
3. Les enseignes fluorescentes, éclairage direct type néon, sont interdites.
4. Les exigences et le subventionnement en matière d'enseignes ne sont applicables que dans la Grand-Rue et ses rues adjacentes.

Art. 6. Antennes

A l'intérieur de la zone vieille ville, les antennes (notamment paraboliques) sont interdites.

Art. 7. Vélux et lucarnes

1. Les vélux auront une proportion verticale (min 6/4 hauteur / largeur).
2. L'ouverture de vélux et lucarnes ne sera autorisée que lorsqu'il n'y a pas d'autre possibilité d'éclairage naturel suffisant.
3. Sur le même pan, il est interdit d'ouvrir des vélux et des lucarnes.
4. La largeur extérieure maximale des lucarnes est de 120 cm. et la largeur de la fenêtre de 70 cm. pour autant que la largeur de la fenêtre de la lucarne soit inférieure à celle de la fenêtre de la façade et garde toujours la proportion verticale selon l'art. 3.
5. L'art. N° 71 du RCC concernant les superstructures est applicable.

Art. 8. Subventions

La Commune subventionne, sur la base de factures acquittées et pour autant que le requérant en ait fait la demande lors de la mise à l'enquête publique, les travaux de réfection selon le barème suivant ; la participation du Canton (Service des monuments historiques et de recherche archéologique et Commission cantonale pour la protection des sites) et de la Confédération étant réservée.

	Classement des bâtiments			
	A	B	C	D
Façades : décrépiage, crépiage, peinture de façades, de menuiserie extérieure, réfection des balcons et descentes de toit, y-c. échafaudages.	10%+CC	10%+CC	10%	10%
Décors : réfection de la taille en pierre naturelle et des peintures des corniches.	20%+CC	20%+CC	20%	20%
Volets : réfection, remplacement et peinture.	10%+CC	10%+CC	10%	10%
Toitures en tuiles plates.	10%+CC	10%+CC	10%	10%
Transformations dictées par l'esthétique.	10%+CC	10%+CC	10%	10%
Menuiseries remarquables : réfection et peinture.	10%	10%	10%	10%
Escaliers remarquables.	10%	10%	10%	10%
Enseignes originales avec potence en fer forgé.	50%, maximum CHF 500 .-			

CC = Subventions Canton et Confédération possibles, volets en métal réservés.

Adopté par le Conseil municipal en séance du 15 mars 1995

Approuvé par le Conseil général en séance du 13 juin 1995

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 20 mars 1996

Tables des matières

Art. 1.	Classement	1
Art. 2.	Fiches d'inventaire	1
Art. 3.	Exigences	1
Art. 4.	Recommandations	2
Art. 5.	Enseignes	2
Art. 6.	Antennes	2
Art. 7.	Vélux et lucarnes.....	2
Art. 8.	Subventions	3